

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

Comparaison entre les NCECF et les IFRS

Provisions

La présente publication porte sur les principales différences entre les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et les Normes internationales d'information financière (IFRS) en ce qui a trait aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels, notamment :

- les seuils de comptabilisation;
- les principes d'évaluation;
- la comptabilisation et l'évaluation de passifs relatifs au démantèlement (p. ex., les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations);
- la comptabilisation des obligations liées à la restructuration;
- les contrats déficitaires.

Références

NCECF	IFRS
<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1000 - <i>Fondements conceptuels des états financiers</i> • Chapitre 3110 - <i>Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations</i> • Chapitre 3290 - <i>Éventualités</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • IAS 37 - <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> • IFRIC 1 - <i>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires</i>

Résumé des principales différences

Malgré certaines ressemblances, les IFRS et les NCECF ne traitent pas les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels de la même façon. Voici quelques exemples :

- Selon les IFRS, une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain, alors que les NCECF ne donnent aucune définition pour ce terme.
- Selon les NCECF, une obligation peut être juridique, morale ou implicite, alors que selon les IFRS, une obligation ne peut être que juridique ou implicite.
- Selon les NCECF, une perte éventuelle doit être comptabilisée lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour régler l'obligation. Ici, « probable » signifie beaucoup plus probable qu'improbable, alors que le seuil de comptabilisation pour les IFRS est moins élevé.



Échelle des différences entre les NCECF et les IFRS



- Selon les IFRS, les contrats déficitaires sont comptabilisés comme des provisions. Les NCECF ne donnent aucune directive à l'égard de ce type de contrat.

Champ d'application et principales définitions

Bien qu'ils soient similaires, les champs d'application du chapitre 3290 des NCECF et de l'IAS 37 des IFRS présentent quelques différences entre eux.

NCECF	IFRS
<p>Le chapitre 3290 fournit des directives sur le traitement des pertes éventuelles et des gains éventuels (comptabilisation et informations à fournir).</p> <p>Ce chapitre ne s'applique pas aux provisions pour prêts douteux et créances douteuses (voir le chapitre 3856, <i>Instruments financiers</i>), ni aux remises non discrétionnaires consenties par un fournisseur, ni aux provisions pour garantie.</p>	<p>L'IAS 37 fournit des directives sur la comptabilisation et l'évaluation des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels, et sur les informations à fournir à leur sujet.</p> <p>Cette norme ne s'applique pas aux provisions, passifs éventuels ou actifs éventuels qui résultent de contrats non exécutés autres que déficitaires ou qui sont couverts par une autre IFRS. Elle ne s'applique pas non plus aux instruments financiers (y compris les garanties) qui entrent dans le champ d'application de l'IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> (de l'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>).</p>

Les différences terminologiques entre les NCECF et les IFRS jettent les bases d'un traitement comptable différent entre les deux normes. D'une part, les NCECF parlent de passifs et d'éventualités, et subdivisent ces derniers en pertes éventuelles et en gains éventuels. D'autre part, les IFRS parlent de passifs, de provisions, de passifs éventuels et d'actifs éventuels. Il est essentiel de saisir ces différences terminologiques entre ces deux normes pour comprendre leur traitement respectif des obligations.

NCECF	IFRS
<p>Les passifs sont des obligations qui incombent à l'entité par suite d'opérations ou de faits passés, et dont le règlement pourra nécessiter le transfert ou l'utilisation d'actifs, la prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques.</p>	<p>Selon les IFRS, un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction (le règlement) devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.</p>
<p>Le terme « provision » n'est pas expressément défini dans les NCECF.</p>	<p>Selon l'IAS 37, une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est similaire à une perte éventuelle répondant au critère de comptabilisation des NCECF.</p>
<p>Selon le chapitre 3290, on entend par éventualité toute situation incertaine susceptible d'entraîner un gain ou une perte pour l'entreprise et dont l'issue ultime dépend d'un ou de plusieurs événements futurs dont on ne sait si, effectivement, ils se produiront. Le dénouement de l'incertitude viendra, selon les cas, confirmer une augmentation de l'actif ou une diminution du passif, ou encore la perte ou la dépréciation d'un bien ou la création d'une dette. Une éventualité peut être comptabilisée ou non.</p>	<p>Selon l'IAS 37, un passif éventuel est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou • une obligation actuelle résultant d'événements passés, mais qui n'est pas comptabilisée, car il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation, OU car le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. Un passif éventuel est nécessairement une obligation non comptabilisée.

Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité. Un actif éventuel est nécessairement un actif non comptabilisé.

Comptabilisation et informations à fournir

Selon les NCECF et les IFRS, une obligation est comptabilisée en fonction de la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire au règlement et de la possibilité de déterminer le montant de cette sortie avec assez de précision. Les critères de comptabilisation prévus dans les IFRS sont résumés dans l'arbre de décision en annexe.

NCECF	IFRS
<p>Selon les NCECF, une obligation peut être juridique, morale ou implicite.</p> <p>L'obligation morale repose sur des considérations d'ordre déontologique ou s'impose sur le plan de la conscience ou de l'honneur.</p> <p>L'obligation implicite est celle dont l'existence peut être déduite des faits dans une situation donnée, par opposition à l'obligation contractuelle.</p> <p>Il existe cependant des exceptions. Dans le cas de la mise hors service d'une immobilisation, l'obligation ne peut être comptabilisée que lorsqu'il y a une obligation juridique de règlement.</p>	<p>Selon les IFRS, une obligation peut être juridique ou implicite.</p> <p>Une obligation juridique est une obligation qui découle d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites), de dispositions légales ou réglementaires, ou de toute autre source juridique.</p> <p>Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsqu'elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités. En conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.</p> <p>Contrairement aux NCECF, les IFRS ne prévoient aucune exception à cet égard.</p>
<p>Selon les NCECF, une perte éventuelle doit être comptabilisée lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour régler l'obligation. Dans ce contexte, « probable » est un seuil de comptabilisation élevé et signifie beaucoup plus probable qu'improbable.</p> <p>Il faut souligner que ce principe est différent des principes généraux du chapitre 1000, <i>Fondements conceptuels des états financiers</i>, selon lesquels la comptabilisation est fondée sur la probabilité que les avantages soient obtenus ou abandonnés.</p> <p>L'entité doit mentionner les obligations qui existent, mais qui ne sont pas comptabilisées. Les informations à fournir doivent comprendre la nature de l'obligation et une estimation du montant ou une mention selon laquelle il n'est pas possible d'obtenir cette estimation. S'il est impossible de déterminer la probabilité que se produise l'événement futur, l'entité doit également mentionner le risque que la perte soit supérieure au montant comptabilisé.</p>	<p>Selon les IFRS, une provision doit être comptabilisée lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation. Dans ce contexte, « probable » signifie plus probable qu'improbable.</p> <p>Dans les IFRS, le seuil de comptabilisation des obligations est moins élevé que dans les NCECF.</p> <p>S'il n'est pas probable que l'obligation entraînera une sortie de ressources, le montant doit être présenté à titre de passif éventuel, pourvu qu'une estimation fiable du montant puisse être faite.</p> <p>Les informations exigées en vertu de l'IAS 37 sont plus poussées que celles en vertu des NCECF et comprennent les mouvements dans les comptes de provisions pour chaque catégorie de provision, une description de la nature de l'obligation et une estimation des effets financiers, des informations sur les incertitudes relatives au montant ou à l'échéance des sorties et la possibilité d'obtenir un remboursement.</p>

<p>Selon les NCECF, le montant de la perte ne doit être comptabilisé que s'il peut être estimé avec assez de précision.</p>	<p>Les IFRS ont pour principe qu'il est toujours possible de faire une estimation suffisamment fiable. Dans le cas extrêmement rare où il est impossible de faire cette estimation, l'élément doit être présenté à titre de passif éventuel.</p>
<p>S'il est probable qu'un événement futur confirmera qu'un actif avait subi une dépréciation ou qu'un passif avait été réduit à la date des états financiers, l'existence du gain éventuel doit être mentionnée dans les notes complémentaires aux états financiers. Les informations fournies doivent comprendre la nature de l'éventualité et une estimation du montant, ou la mention de l'impossibilité de procéder à une telle estimation.</p> <p>Les gains éventuels ne sont comptabilisés qu'une fois réalisés.</p>	<p>Selon les IFRS, un actif éventuel doit être présenté lorsque la réalisation des avantages économiques est probable. Les informations à fournir doivent comprendre la nature de l'actif éventuel et, dans la mesure du possible, une estimation de son effet financier ou une mention selon laquelle il n'est pas possible d'obtenir cette estimation.</p> <p>Un actif éventuel ne doit être comptabilisé que si sa réalisation est quasiment certaine.</p>
<p>Les NCECF ne donnent aucune directive expresse quant aux recouvrements auprès de tiers.</p>	<p>Dans certains cas, un tiers peut rembourser une partie des frais nécessaires au règlement d'une provision ou payer le montant directement. L'entité est généralement responsable de la totalité du montant si le tiers ne la règle pas. Par conséquent, une provision doit être comptabilisée pour la totalité du montant. Le remboursement ne doit être comptabilisé que si sa réalisation est quasiment certaine. Ainsi, il arrive souvent qu'un passif soit comptabilisé, mais pas le remboursement afférent, qui est considéré comme un actif distinct.</p>

Évaluation

Selon les NCECF, une perte éventuelle doit être fondée sur une estimation raisonnable, alors que selon les IFRS, une provision doit être comptabilisée au montant de la meilleure estimation. Malgré les apparences, ces deux principes sont assez différents.

NCECF	IFRS
<p>L'estimation du montant de la perte éventuelle à comptabiliser dans les états financiers peut être fondée sur des renseignements indiquant la fourchette dans laquelle se situera le montant de la perte. Si, à l'intérieur de cette fourchette, un montant quelconque semble plus probable que tout autre, c'est ce montant qui doit être comptabilisé. Si aucun montant situé à l'intérieur de cette fourchette ne peut être considéré comme plus probable que les autres, c'est le montant minimum qui doit être comptabilisé.</p> <p>Tout risque de perte supérieure au montant comptabilisé doit être mentionné dans les notes complémentaires aux états financiers.</p>	<p>La provision doit être évaluée au montant qui correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation à la date du bilan. Autrement dit, la provision doit être évaluée au montant, à la date du bilan, que l'entité devrait payer pour éteindre l'obligation ou auquel elle la céderait à un tiers.</p> <p>L'entité peut utiliser deux techniques d'évaluation : la technique de la valeur prévue et la technique de la valeur actualisée nette.</p> <p>La technique de la valeur prévue est utilisée pour évaluer une population nombreuse d'éléments. Une probabilité est attribuée à chaque valeur; le montant à comptabiliser correspond à la somme des valeurs pondérées par la probabilité.</p> <p>Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être comptabilisé à la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre</p>

l'obligation. Par exemple, dans le cas des obligations à long terme, l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif en raison de l'échéance prolongée. Pour la technique de la valeur actualisée, le taux d'actualisation doit être un taux avant impôt reflétant les évaluations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif.

Application des concepts clés

Le tableau ci-dessous présente les ressemblances et les différences entre les IFRS et les NCECF en ce qui concerne la comptabilisation des coûts de restructuration, les pertes d'exploitation futures, les contrats déficitaires et les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

NCECF	IFRS
Coûts de restructuration	
<p>Les NCECF ne donnent aucune directive expresse quant à la comptabilisation des provisions de restructuration. Les éléments qui, au sens donné par les IFRS, sont des coûts de restructuration sont traités conformément à différents chapitres du manuel sur les NCECF (chapitre 3110, <i>Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations</i>, chapitre 3462, <i>Avantages sociaux futurs</i>, chapitre 3475, <i>Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités</i>).</p>	<p>Selon les IFRS, une restructuration est un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative le champ d'activité d'une entité ou la manière dont cette activité est gérée.</p> <p>Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois nécessairement entraînées par la restructuration et non liées aux activités poursuivies par l'entité.</p> <p>Une obligation de restructuration est comptabilisée lorsqu'elle devient une obligation implicite.</p>
Pertes d'exploitation futures	
<p>Selon les NCECF, les pertes d'exploitation futures ne doivent pas être comptabilisées à titre de passifs, car elles ne résultent pas d'une opération antérieure.</p>	<p>De même, les IFRS indiquent qu'une provision ne doit pas être comptabilisée pour des pertes d'exploitation futures, car il ne s'agit pas d'une obligation actuelle résultant d'un événement passé.</p>
Contrats déficitaires	
<p>Les NCECF ne font aucune mention des contrats déficitaires. Toutefois, lorsqu'un contrat déficitaire répond à la définition d'un passif ou d'un passif éventuel, l'entité doit suivre les exigences applicables en matière de comptabilisation et d'informations à fournir.</p>	<p>Selon les IFRS, les contrats déficitaires sont comptabilisés comme des provisions. Un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat.</p> <p>La provision comptabilisée correspond au coût net de sortie du contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution.</p>

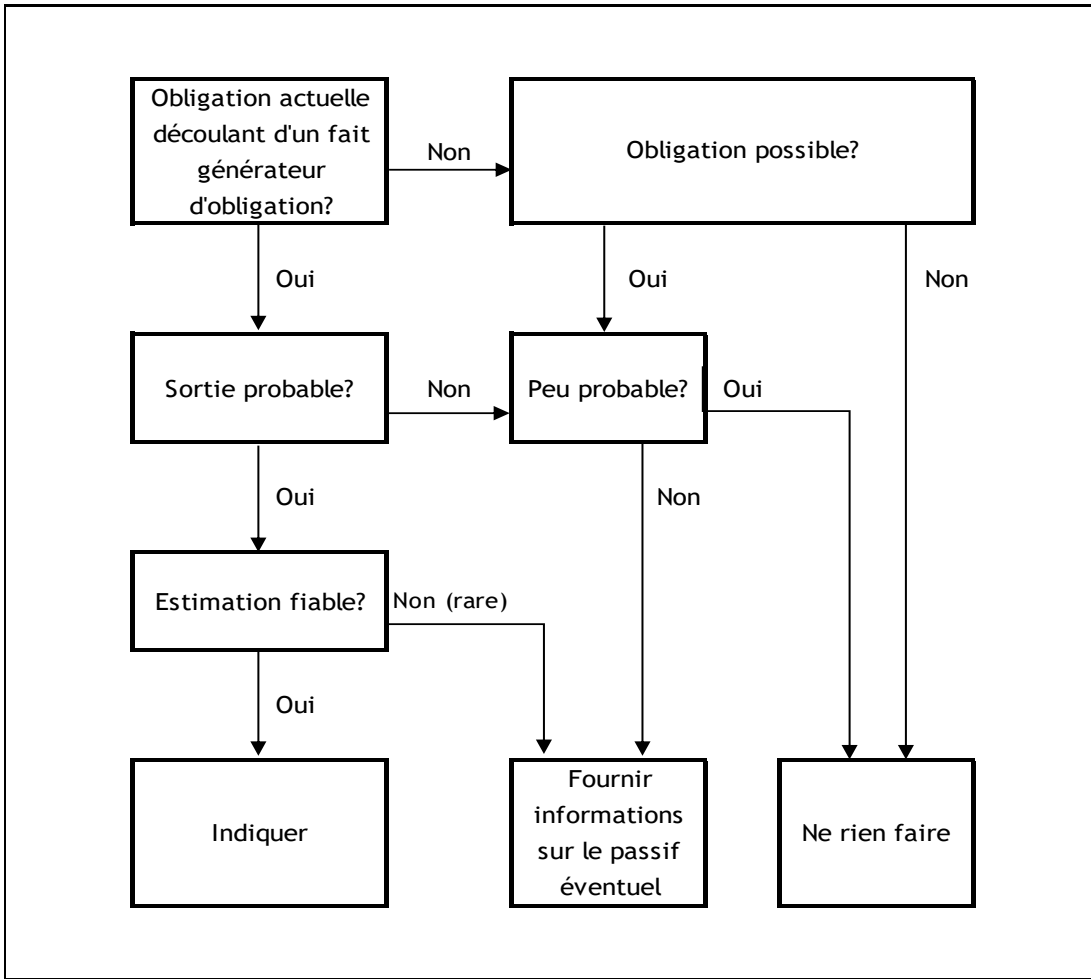
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	
<p>Selon les NCECF, une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation est comptabilisée lorsqu'il existe une obligation juridiquement exécutoire, que l'entité doit régler, pour la mise hors service d'un actif corporel à long terme.</p> <p>L'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation est comptabilisée dans la période où naît cette obligation, lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable du montant de celle-ci. Lors de la constatation initiale d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, l'entité doit constater un coût de mise hors service de l'immobilisation en augmentant la valeur comptable de celle-ci du même montant que le passif. L'entité doit ensuite répartir le coût de mise hors service sur la durée de vie utile de l'immobilisation et le passer en charges selon une méthode systématique et logique.</p> <p>L'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation doit être évaluée au montant qui correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation à la date du bilan. Souvent, cette évaluation sera réalisée selon la technique de la valeur actualisée.</p> <p>Les variations résultant de l'écoulement du temps ou de révisions soit de l'échéancier, soit du montant des flux de trésorerie non actualisés par rapport à l'estimation originale, soit du taux d'actualisation, sont constatées comme une augmentation ou une diminution de la valeur comptable du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service, et le coût correspondant de mise hors service est capitalisé comme partie de la valeur comptable de l'actif à long terme en question.</p>	<p>Selon les IFRS, les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont appelées « passifs relatifs au démantèlement ». Un passif relatif au démantèlement est essentiellement une obligation implicite ou juridique de démantèlement de l'actif ou de remise en état, selon des normes minimales, du site sur lequel il est situé.</p> <p>Ce type de passif doit être comptabilisé lorsque la sortie de ressources est probable et qu'il est possible de faire une estimation fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation. Le coût de l'élément d'immobilisation corporelle en question inclut l'estimation initiale des coûts relatifs à son démantèlement et à son enlèvement et à la remise en état du site sur lequel il est situé.</p> <p>Le passif relatif au démantèlement doit être évalué au montant qui correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation à la date du bilan.</p> <p>Selon l'IFRIC 1, les variations de l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement ou à la remise en état ou d'un autre passif similaire qui résultent soit des variations de l'échéancier ou du montant estimé des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour éteindre l'obligation, soit d'une variation du taux d'actualisation, seront comptabilisées différemment selon le modèle d'évaluation utilisé pour l'actif en question.</p> <p>Si l'actif en question est évalué en utilisant le modèle du coût, les variations du passif doivent être ajoutées au ou déduites du coût de l'actif lié dans la période considérée. Le montant déduit du coût de l'actif ne doit pas excéder sa valeur comptable.</p> <p>Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle de la réévaluation, les variations du passif modifient l'excédent ou le déficit de réévaluation précédemment comptabilisé sur cet actif.</p>

Conclusion

Les principes s'appliquant aux provisions et éventualités en vertu des NCECF et des IFRS comportent certaines similitudes, mais aussi certaines différences évidentes. De façon générale, une entité comptabilisera plus de passifs selon les IFRS que selon les NCECF. Pour obtenir de plus amples directives sur la comptabilisation des provisions et des éventualités selon les IFRS ou les NCECF, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. Si vous envisagez l'adoption d'une nouvelle norme, découvrez ce que [l'équipe services-conseils en comptabilité](#) de BDO peut faire pour vous aider dans votre transition.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les différences entre les normes, consultez notre série [Comparaison entre les NCECF et les IFRS](#).

Annexe : Arbre de décision sur le traitement comptable des provisions selon les IFRS



L'information présentée dans cette publication est à jour en date du 31 juillet 2020.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se reporter à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans l'obtention préalable de conseils professionnels spécifiques. Pour discuter de ces questions dans le cadre de votre propre situation, veuillez communiquer avec BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses associés, employés et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de BDO de cabinets membres indépendants. BDO est la marque de commerce du réseau BDO et de chaque cabinet membre de BDO.